

## Un seul projet, trois composantes — et des fascicules détaillés pour une seule d'entre elles

**Objets visés** — l'ensemble des cinq objets sur lesquels la commission doit conclure séparément (art. 14 de l'arrêté d'ouverture).

Références — Chapitre 0 « Préambule » ; Guide de lecture ; chapitre 1 « Résumé non technique » ; fascicule 7 ; avis de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025 ; avis du CNPN du 22 janvier 2026.

Observation — Le dossier soutient deux propositions qui ne tiennent pas ensemble (détail et références en annexes A à E).

Le chapitre 0 énonce que les deux parcs et le raccordement forment un seul projet au sens de l'article L. 122-1 III du code de l'environnement : « Tel est bien le cas en l'espèce : la présente étude d'impact porte sur l'intégralité du Projet. » Il cite ensuite l'article L. 122-1-1 III, aux termes duquel les incidences d'un projet soumis à plusieurs autorisations sont appréciées « lors de la délivrance de la première autorisation ». La présente enquête porte sur cette première autorisation.

Or le Guide de lecture précise que « les Fascicules sont, par nature, beaucoup plus précis et détaillés que les Chapitres » et que « les Fascicules disponibles aujourd'hui concernent uniquement le raccordement ». Aucun fascicule ne porte sur le parc 1 ni sur le parc 2 ; les caractéristiques du parc 2 sont « extrapolées de 100 % » de celles du parc 1, son lauréat n'étant pas désigné.

### CE QUI FAIT PROBLÈME

1. **Le dossier se contredit sur sa propre complétude.** Le Guide affirme que « l'étude d'impact est complète », puis, six lignes plus bas, que les fascicules des parcs « seront ajoutés pour aboutir [...] à un même niveau de détail ». Les deux ne peuvent être vraies ensemble.
2. **L'actualisation est présentée comme facultative.** Le dossier écrit à deux reprises que l'étude « pourra être actualisée », là où le III de l'article L. 122-1-1 dispose que le maître d'ouvrage « actualise ».
3. **Les impacts cumulés ne sont pas traités.** Le CNPN écrit le 22 janvier 2026 : « Cette thématique, pourtant indispensable réglementairement, n'est pas traitée par le porteur de projet. »
4. **Le patrimoine décrit a changé de statut depuis la rédaction du dossier.** Le résumé non technique de juin 2025 présente les mégalithes de Carnac comme une candidature n'entraînant « à ce jour aucune protection particulière » ; le Bien est inscrit depuis le 12 juillet 2025, et l'Autorité environnementale écrit que le projet « empiète » dessus.

### QUESTIONS APPELANT UNE RÉPONSE ÉCRITE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1. Quelles pièces de l'étude d'impact contiennent l'analyse détaillée des incidences des deux parcs ?
2. Comment concilier « l'étude d'impact est complète » et l'ajout ultérieur de fascicules « pour aboutir à un même niveau de détail » ?
3. L'actualisation de l'étude d'impact est-elle obligatoire ou facultative, et qui en sera le maître d'ouvrage si le lauréat de l'AO10 n'est pas désigné ?
4. Le parc 2, en zone économique exclusive, relèvera-t-il d'une enquête publique ou d'une simple participation par voie électronique, et selon quel calendrier pour chacun des deux parcs ?
5. Où figure, dans le dossier, l'analyse des impacts cumulés dont le CNPN constate l'absence ?
6. Le résumé non technique et le fascicule 7 seront-ils mis à jour au regard de l'inscription du 12 juillet 2025, et une étude d'impact patrimonial figure-t-elle au dossier ?

**Pierre-Emmanuel Picard, au nom du collectif Vent des maires.**

## Annexe A — Ce que le dossier dit de lui-même

### A.1 Un seul projet (chapitre 0, partie VI.1)

Le préambule cite l'article L. 122-1 III du code de l'environnement :

« lorsqu'un projet [est] constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

puis conclut :

**« Tel est bien le cas en l'espèce : la présente étude d'impact porte sur l'intégralité du Projet décrit ci-dessus. »**

### A.2 Une appréciation due à la première autorisation (chapitre 0, partie VI.3)

« un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations doit[ent] être appréciées **lors de la délivrance de la première autorisation** de manière à bénéficier d'une **appréciation globale des incidences sur l'environnement** »

*(citation reproduite telle qu'elle figure au dossier, syntaxe comprise).*

Le même chapitre précise que « cette étude d'impact est produite dès le dépôt de ses premières demandes d'autorisations par RTE ». La première autorisation est donc celle dont la commission est saisie.

### A.3 Mais des fascicules qui ne couvrent qu'une composante (Guide de lecture)

« — des Chapitres portent sur l'ensemble des trois composantes du projet ; — des Fascicules sont réalisés par chaque maître d'ouvrage pour préciser ce qui est propre à chaque composante.

**Les Fascicules sont donc, par nature, beaucoup plus précis et détaillés que les Chapitres. Les Fascicules disponibles aujourd'hui concernent uniquement le raccordement. »**

Les fascicules effectivement versés portent tous le préfixe **R** — raccordement : R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9 et R-12 à R-17.

### A.4 « Complète » et « même niveau de détail », dans la même page

« dès le dépôt de la première demande d'autorisation relative au raccordement mutualisé, **l'étude d'impact est complète.** »

« si les chapitres ont vocation à rester stables, les fascicules dédiés à chaque composante du Projet qui n'auront **mécaniquement** pas encore été établis lors des dépôts précédents seront ajoutés pour aboutir, à l'issue d'un processus itératif de l'évaluation environnementale, **à un même niveau de détail de l'analyse pour l'ensemble des composantes du Projet.** »

Le mot « mécaniquement » présente l'absence des fascicules des parcs comme la conséquence naturelle du calendrier retenu. C'est pourtant ce calendrier qui produit, à la première autorisation, l'incomplétude que la loi entend éviter.

### A.5 Le motif assumé du calendrier

« Compte tenu des contraintes objectives pesant sur les différentes composantes du Projet (calendrier différencié de désignation des lauréats des appels d'offres "AO5" et "AO9/AO10" et **nécessité d'anticiper la réalisation des travaux de raccordement des parcs**), celles-ci feront l'objet de procédures d'autorisations distinctes et décalées dans le temps. »

C'est une anticipation de calendrier industriel, et non une contrainte juridique, qui commande l'ordre des enquêtes.

## Annexe B — Ce qu'en disent les autorités consultées

### B.1 L'Autorité environnementale (avis délibéré n° 2025-124 du 18 décembre 2025)

Sur la structure du dossier :

« L'étude d'impact concerne le projet d'ensemble, mais le dossier présenté à l'Ae détaille la composante du raccordement. [...] Elle est de qualité, mais parfois **imprécise, incomplète, avec des incohérences entre les chapitres et les fascicules** relatifs aux composantes. Elle nécessite donc des ajustements pour garantir la protection des écosystèmes et la transparence sur les mesures ERC adoptées. »

Et, dans l'analyse :

« les fascicules reprennent parfois simplement les éléments du dossier principal et n'apportent pas toujours d'informations complémentaires ; des incohérences sont présentes entre chapitres et fascicules ; tout cela complique la lecture. **Pour l'Ae, les maîtres d'ouvrage devront, lors de la demande d'autorisation environnementale des parcs éoliens, procéder à une actualisation du corps de l'étude d'impact sur l'ensemble du projet.** L'Ae rappelle sa recommandation de l'avis de cadrage préalable de documenter toutes les composantes avec des méthodes cohérentes et de tracer les modifications entre deux versions. »

L'Ae confirme donc que l'actualisation est due — et qu'elle interviendra après la présente autorisation.

### B.2 Le Conseil national de la protection de la nature (avis du 22 janvier 2026)

« **Impacts cumulés avec d'autres projets** — Cette thématique, pourtant indispensable réglementairement, n'est pas traitée par le porteur de projet. »

Et en conclusion de son avis défavorable :

« Les impacts bruts et, surtout, résiduels sont très sous-estimés, et **les impacts cumulés sont négligés, tant pour le milieu marin que pour le milieu terrestre.** »

« Une révision complète du dossier de demande de dérogation est attendue. Sans cela, **le CNPN alerte sur la légalité d'une autorisation de ce projet.** »

## Annexe C — Ce que cette structure produit, pièce en main

**Un tiers du projet est décrit par extrapolation.** Le chapitre 2 indique :

« Dans la mesure où l'exploitant du parc 2 n'a pas encore été désigné, les caractéristiques de ce parc sont basées sur celles du parc 1 [...] soit équivalentes (ex : dimensions des éoliennes), soit **extrapolées de 100 %** compte tenu des puissances respectives des parcs. »

Le parc 2 représente 500 MW sur 750, seize à trente-cinq éoliennes sur vingt-sept à quarante-huit.

**L'incidence paysagère des éoliennes échappe au résumé non technique.** Le carnet de photomontages, annexe d'un chapitre et donc commun aux trois composantes, note l'impact visuel cumulé « assez fort » depuis trois des quatre points de vue de Belle-Île ; le résumé non technique retient « nul à faible ». Dans ses réponses aux communes, RTE justifie ce niveau par le fait que « le poste électrique en mer sera la seule composante visible du raccordement ». La lecture par composante l'emporte donc en pratique sur la lecture par projet que le préambule proclame. (Voir observation n° 1.)

**Aucune comparaison de solutions de substitution n'existe pour les parcs.** Le fascicule 7 « Solutions de substitution raisonnables » porte sur le seul raccordement mutualisé. Le chapitre 7, commun, ne comporte pas de comparaison des incidences des solutions envisagées, que le 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement exige. (Voir observation n° 4.)

L'Autorité environnementale relève elle-même le déséquilibre en écrivant que le dossier « détaille la composante du raccordement » quand « l'étude d'impact concerne le projet d'ensemble ».

Le collectif ne soutient pas que l'étude d'impact serait absente : elle existe et elle est volumineuse. Il observe qu'elle est **dissymétrique** — approfondie pour la composante qui n'a d'utilité que par les deux autres, et sommaire pour les deux qui portent l'essentiel des incidences.

## Annexe D — L'incertitude sur les enquêtes à venir

Le Guide de lecture rassure le public par un bandeau : « Participation du public ultérieure sur les autorisations des parcs éoliens ».

Le cinquième rapport des garants de la Commission nationale du débat public, couvrant la période du 2 juin 2025 au 1er juin 2026 et versé au dossier, écrit deux fois l'inverse :

« l'instruction du dossier à l'amont de l'enquête publique sur le projet de parc, **si une enquête publique a bien lieu.** »

« La concertation continue relative au projet Bretagne Sud 1 (AO5) durera comme prévu dans la lettre de mission des garants "jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique" du projet de 250 MW, **si enquête publique il y a bien entendu.** »

Les garants sont désignés par une autorité administrative indépendante. Ce n'est pas une objection d'opposant : c'est le constat, par les personnes chargées de veiller à l'information du public, qu'elles ignorent si le public sera consulté sur les éoliennes.

**Et le dossier fournit lui-même la clé de cette incertitude.** Le résumé non technique indique que le Projet est implanté « sur le domaine maritime (**domaine public maritime pour le Parc 1** et le poste électrique en mer **et zone économique exclusive pour le Parc 2**) ». Une note précise : « En zone économique exclusive, le parc sera soumis à **autorisation unique et agrément**, prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016. »

Or le portail de l'État consacré à l'éolien en mer énonce la règle applicable à la participation du public : le dossier de demande d'autorisation « fait l'objet d'une **consultation du public par voie électronique pour les projets situés en ZEE** et d'une **enquête publique pour les projets situés sur le DPM** ou à cheval entre ces deux espaces maritimes ».

Appliquée aux deux parcs, cette règle conduit au résultat suivant : le **parc 1**, dans le domaine public maritime, relèverait d'une enquête publique ; le **parc 2** — le plus grand, cinq cents mégawatts, seize à trente-cinq éoliennes — relèverait d'une **simple participation par voie électronique**, sans commissaire enquêteur, sans registre tenu en mairie, sans permanence et sans conclusions motivées.

Le collectif ne prétend pas trancher ce point : la note du dossier ajoute que « l'autorisation environnementale tiendra lieu de ces autorisations », ce dont on pourrait déduire l'application du régime de l'enquête publique. C'est précisément pourquoi la question doit être posée, et la réponse versée au dossier avant toute décision.

Le collectif demande à la commission d'enquête de **relever, dans ses conclusions motivées, que l'autorisation dont elle est saisie conditionne la réalisation d'un projet dont elle n'a pas eu à connaître les deux composantes principales**, et d'en tirer les conséquences quant à l'appréciation de l'utilité publique.

## Annexe E — Un patrimoine décrit avant son inscription

Le 12 juillet 2025, le Comité du patrimoine mondial a inscrit les « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial. Le tracé des liaisons souterraines traverse Erdevén, Ploemel, Plouharnel, Locoal-Mendon et Brec'h. Les pièces maîtresses du dossier ont été écrites avant cette date, et n'ont pas été reprises depuis.

## E.1 Ce que dit le résumé non technique (chapitre 1, juin 2025, partie II.12.1)

« Si la candidature des ensembles mégalithiques de Carnac, de la baie de Quiberon et du golfe du Morbihan à la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO n'entraîne à ce jour aucune protection particulière, elle pourrait avoir pour conséquence la création d'un périmètre de protection du Bien une fois la candidature acceptée. »

La pièce que le public est le plus susceptible de lire décrit donc, au présent, une situation qui n'existe plus depuis le 12 juillet 2025.

## E.2 Le fascicule 7 et la demande de dérogation, au futur

Le fascicule 7 « Solutions de substitution raisonnables » (juin 2025) porte en note :

« Le dépôt de candidature a été déposé auprès du ministère de la Culture le 15 janvier 2024. La délibération par la communauté internationale portant l'objectif d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est prévue pour l'été 2025. »

La même note figure dans la demande de dérogation « espèces protégées ». Le fascicule 7 est précisément la pièce qui compare les variantes de tracé : la comparaison a donc été conduite sans que le statut du Bien traversé soit arrêté.

## E.3 Ce qu'en dit l'Autorité environnementale (avis du 18 décembre 2025, p. 21)

« Le projet empiète sur les sites mégalithiques de Carnac et des rives du Morbihan, site inscrit au patrimoine mondial reconnu par l'Unesco le 12 juillet 2025. »

Le verbe est celui de l'autorité environnementale, non du collectif. La chambre de commerce et d'industrie du Morbihan demande de son côté, au vu de cette inscription, « que des mesures d'évitement des zones mégalithiques avérées ou présumées soient adoptées ».

## E.4 La réponse du maître d'ouvrage

RTE répond à chacune de ces remarques par la même formule :

« cette convention ne crée pas, en elle-même, de régime juridique d'interdiction ou d'autorisation applicable aux projets, ni opposable aux tiers. »

La réponse est exacte en droit, et hors sujet en fait. Nul ne soutient que la convention de l'UNESCO fonde à elle seule une illégalité. L'observation est que l'état initial, la comparaison des variantes et le résumé non technique décrivent un patrimoine dans un statut qu'il n'a plus, et que rien n'indique qu'une étude d'impact patrimonial ait été conduite depuis l'inscription. C'est la même mécanique que celle décrite dans le corps de la présente observation : une pièce arrêtée à une date, une contrainte apparue ensuite, et aucune actualisation.